

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM/19-1480
Limitation de vitesse à 30 km/h rue de l'Eglise
Réglementation permanente de circulation

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L2212.2 et L 2213.4

VU le code de la route et de l'environnement ;

Considérant que la Voie Communale dénommée « Rue de l'Eglise » entre le carrefour du bas (Route de St Alban Leysse) et le carrefour du haut (Route de St Saturnin, hors zone 20 km/h située entre les deux carrefours), représente un danger pour les enfants des écoles, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / h** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale « Rue de l'Eglise » dans l'agglomération de la Commune de Bassens est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre le bas de la rue et le haut de cette dernière (hors zone 20km/h située en son milieu).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de BASSENS

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BASSENS

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry,
Le Centre de Secours de Chambéry,

Transmis -le : 29/08/2019

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation est adressé à :

Monsieur le Préfet de la Savoie

Fait à Bassens, le 28 AOÛT 2019

Le Maire,
Alain THIEFFENAT

